

# Fédération Française des Ports de Plaisance

**Loi n°2015-992**

Transition énergétique pour la croissance verte



3 septembre 2015

3 septembre 2015

**Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique  
pour la croissance verte (JO 18 août 2015)**

**Article 52**

Dans le cadre de dispositifs visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, le paragraphe VII de l'article 52 de cette loi prévoit de réduire les rejets des navires à quai qui utilisent leurs moteurs en favorisant d'autres systèmes d'alimentation moins polluants.

Les modalités de ces opérations pilotes ne sont pas encore définies.

**Texte du paragraphe VII de l'article 52**

« **VII.** – L'Etat favorise, notamment en soutenant des opérations pilotes, l'installation de systèmes de distribution de gaz naturel liquéfié et d'alimentation électrique à quai dans les ports pour les navires et les bateaux. »

**Loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique  
pour la croissance verte (JO 18 août 2015)**

**Article 89**

Le paragraphe I de l'article 89 de cette loi complète le code de l'environnement en obligeant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, tout professionnel qui mettra sur le marché un navire de plaisance à contribuer à son recyclage en fin de vie.

Les modalités d'application de ce nouveau dispositif feront faire l'objet d'un décret d'application.

Le paragraphe II de l'article 89 de cette loi modifie l'article 224 du code des douanes en prévoyant qu'une partie du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) payé par certains plaisanciers contribuera à financer la filière de recyclage des navires de plaisance qui va se mettre en place.

Ce dispositif permettra de gérer la déconstruction des navires de plaisance ou de sport qui ne sont plus utilisés régulièrement et pour les propriétaires n'assument plus les charges afférentes.

Le montant et l'organisme affectataire sont fixés annuellement par la loi de finances. Compte-tenu de la durée de vie des navires, cette quote-part permettra de financer les nombreuses déconstructions avant que la filière de déconstruction financée par la mise sur le de navires neufs puisse prendre le relais.

**Texte de l'article 89**

I. – La section 2 du chapitre I er du titre IV du livre V du même code est complétée par un article L. 541-10-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-10-10. – A compter du 1er janvier 2017, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Après le deuxième alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En complément de l'éco-contribution versée par les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport à un éco-organisme dans le cadre de la filière définie à l'article L. 541-10-10 du code de l'environnement, une quote-part du produit brut du droit annuel de francisation et de navigation est affectée à la gestion de la fin de vie des navires de plaisance ou de sport qui ne sont plus utilisés régulièrement et dont lesquels les propriétaires n'assument plus les charges afférentes. Cette quote-part est plafonnée à 5 % du produit brut de la taxe. Son montant et l'organisme affectataire sont fixés annuellement par la loi de finances. »